



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Grenoble le,

16 DEC. 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-env@isere.gouv.f

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

## ARRETE DE PROLONGATION D'AUTORISATION

d'exploiter une carrière

Communes de Lavars et de Cornillon en Trièves

Société SMAG

N°DDPP-ENV-2016-12-04

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-5670 du 28 mars 1996, autorisant la société Pelissard à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-08923 du 29 septembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SMAG ;
- VU** la demande, par courrier du 11 août 2016, de la société SMAG, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Lavars et de Cornillon en Trièves aux lieux-dits "Col de Chin et Gruessendaire" et "Plaine de Chaux" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la Société SMAG ;

**CONSIDERANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 150 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 novembre 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Société SMAG par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La société SMAG dont le siège social est situé, 126, chemin de l'Île du Pont à 38340 Voreppe, représentée par son directeur M. Roland Fiard, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" pour une superficie de 345 267 m<sup>2</sup>, ceci pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 -5670 du 23 août 1996.

Le volume maximum de production pour la période de prolongation est de 150 000 tonnes.

Le présent arrêté préfectoral pourra être prolongé pour une période d'un an, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 96-5670 du 23 août 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Lavars au lieu-dit "Col de Chin et Gruessendaire" et de Cornillon en Trièves au lieu-dit "Plaine de Chaux" restent applicables à la société SMAG.

#### **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 452 167 euros TTC (montant août 2012). Ces garanties financières devront être actualisées au regard du dernier indice TP01. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies concernées pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Messieurs les Maires de Lavars et de Cornillon en Trièves.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire général

**Patrick LAPOUZE**